

# **2024-UNAT-1474-Corr.1, Erdinch**

## **Lutfiev**

### **Décisions du TANU ou du TCNU**

Le Tribunal d'appel a estimé que la décision de l'administration de ne pas poursuivre l'enquête sur les allégations de M. Lutfiev contre son ancien chef de cabinet était une décision qu'elle était en droit de prendre étant donné que l'ancien chef de cabinet n'était plus un membre du personnel de l'UNRWA.

En outre, le Tribunal d'appel est convaincu que la décision du DT de l'UNRWA annulant la cessation de service de M. Lutfiev a été prise à tort. Le Tribunal du contentieux administratif a appliqué une méthodologie erronée pour examiner les motifs de la cessation de service de M.

Lutfiev et n'a pas procédé à ce que l'on appelle l'examen en quatre volets de la légalité de cette décision administrative. En conséquence, le DT de l'UNRWA n'a pas fait de constatations conformes à la norme de preuve claire et convaincante requise dans cette affaire.

Le Tribunal d'appel a annulé l'annulation par le Tribunal administratif de l'UNRWA de la décision de ne pas enquêter sur la plainte de M. Lutfiev pour conduite interdite à son égard ; il a annulé la décision d'imposer à M. Lutfiev la mesure disciplinaire de la cessation de service et a renvoyé l'affaire au Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA pour une nouvelle audience et une nouvelle décision ; il a également annulé les indemnités et les dépens associés à cette décision.

### **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

Lorsque l'auteur d'une faute ne fait plus partie de l'Organisation, aucune sanction ne peut être imposée et il n'y a pas de moyen de dissuasion spécifique contre la poursuite ou la répétition de la faute en question par cette personne lorsqu'elle est

employée par l'Agence ou l'Organisation. L'enquête sur les allégations de faute et les sanctions qui en découlent dans des cas spécifiques ne constituent pas une procédure de compensation ou de réparation pour un membre du personnel qui prétend être l'objet d'une faute.

Dans les affaires disciplinaires, le Tribunal du contentieux administratif doit établir : i) si les faits sur lesquels la sanction est fondée ont été établis, ii) si les faits établis constituent une faute au sens du statut et du règlement du personnel, iii) si la sanction est proportionnée à l'infraction, et iv) si les droits de l'agent à une procédure régulière ont été respectés lors de l'enquête et de la procédure disciplinaire. En outre, lorsque le licenciement est une issue possible, la faute doit être établie par des preuves claires et convaincantes.

## Principe(s) Juridique(s)

Devant le DT de l'UNRWA, M. Lutfiev a contesté, entre autres, la décision de ne pas mener d'enquête sur la plainte pour conduite prohibée déposée par M. Lutfiev à l'encontre de l'ancien chef d'état-major et la décision de licencier M. Lutfiev, avec une indemnité de préavis et une indemnité de licenciement, pour faute grave.

Dans le jugement n° UNRWA/DT/2023/028, le DT de l'UNRWA a rappelé que dans les cas où un requérant peut invoquer la protection contre les représailles, l'administration doit prouver par des preuves claires et convaincantes qu'elle aurait pris la même mesure en l'absence de l'activité protégée telle que mentionnée dans le SGC 5/2007. Le DT de l'UNRWA a estimé que le Département des services de contrôle interne avait conclu à l'existence d'un cas crédible de représailles et que le SGC 5/2007 s'appliquait donc. Le DT de l'UNRWA a constaté que le Commissaire général n'avait fait aucune référence au SGC 5/2007 ou à la charge de la preuve applicable, et qu'il n'avait donc fourni aucune preuve, et encore moins des preuves claires et convaincantes, pour prouver qu'il aurait pris les mêmes décisions en l'absence de plaintes pour traitement discriminatoire.

Le DT de l'UNRWA a annulé la décision de ne pas mener d'enquête sur la plainte pour conduite prohibée de M. Lutfiev et a accordé à M. Lutfiev une indemnisation pour le retard démesuré dans le traitement de sa plainte ainsi que les frais de justice.

Le DT de l'UNRWA a également annulé la décision de mettre fin à l'engagement de M. Lutfiev pour faute et lui a accordé une indemnité compensatoire et des frais de justice.

Le Commissaire général a interjeté appel.

## Résultat

Appel accordé

## Texte Supplémentaire du Résultat

L'appel du Commissaire général est accueilli et le jugement n° UNRWA/DT/2023/028 est annulé, en partie, comme suit : l'annulation par le tribunal de l'UNRWA de la décision de ne pas enquêter sur l'ancien [chef d'état-major] et la condamnation aux dépens y afférente sont annulées. L'annulation par le tribunal arbitral de l'UNRWA de la décision de licencier M. Lutfiev est annulée et la question est renvoyée au tribunal arbitral de l'UNRWA pour une nouvelle audience et une nouvelle décision. Les indemnités de remplacement et les frais correspondants sont annulés.

## Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

## Applicants/Appellants

Erdinch Lutfiev

## Entité

OSTNU

## Numéros d'Affaires

2023-1850

## Tribunal

TANU

## Lieu du Greffe

New york

## Date of Judgement

14 Aoû 2024

## President Judge

Juge Colgan

Juge Sandhu

Judge Savage

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Mesure ou sanction disciplinaire

Licenciement/séparation

Faits (établissement des) / preuves

Enquête (voir catégorie : Enquête)

Enquête sur les faits

Sanction disciplinaire

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Enquêtes

Licenciement (de nomination)

## Droit Applicable

Lois d'autres entités (règles, règlements, etc.)

- UNRWA General Staff Circular GSC 5/2007

# Jugements Connexes

2023-UNAT-1375